
Tel : 05.53.65.53.73

e . mail : commune@mairiepompiey.fr

Heures d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8H / 12H -14H / 18H -- Mardi : 14H / 19H -- Mercredi : 14H / 18H -- Jeudi : 8H / 12H -14H / 18H -- Vendredi : 14H / 18H

PROCÈS-VERBAL N° 10 Conseil Municipal Du Jeudi 10 Novembre 2022

Nombre de Conseillers en Exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9 + 1 pouvoir

Pouvoirs : 1

Absents : 0

Date de la Convocation : le 2 Novembre 2022

Secrétaire de Séance : Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude

Ouverture de Séance : 20h00

PRÉSENTS : Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire

M. ANTONIAZZI Jean-Claude, Adjoint, M. JANCOVEK David, M. VICINI Joël - Adjoint

M. PASQUALI Éric, Mme RODRIGUEZ Sandra, M. M. LARRUE Ludovic, Monsieur

ZAÏA René, Mme FLEURY Jocelyne, Conseillers

L'an Deux Mille Vingt Deux

Et le Dix du mois de Novembre

Le Conseil Municipal,

dûment convoqué en session ordinaire,

sous la présidence De Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire

POUVOIRS : De Mme SAUBOUA Isabelle à Mme RODRIGUEZ Sandra

EXCUSÉ : //

ABSENT : //

Délibération n° 036./ 2022 du 10 Novembre 2022 -

Objet : « Fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur Le Maire rappelle que ;

Aux termes de l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation. Le Conseil d'État jugeant de manière constante que L'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 Avril 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Monsieur le Maire explique que ;

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulières dans la prescription est régie par l'article L.2321-4 du code Général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issue de l'article L.2125-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise. Il doit correspondre à celui que la commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article n° 1 - Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliquée le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et télécommunications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

	TARIFS		
	Aérien / Km	Souterrain / Km de fourreau	Emprise au sol / m2
Décret 2005 - 1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

Article n° 2 - Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article n° 3 - Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

Article n° 4 - Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Article n° 5 - Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'Article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Article n° 6 - D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article n° 7 - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 article 7032.

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an.

Fait à POMPIEY, Le Maire - SUAREZ Jean-Pierre

Délibération n° 038./ 2022 du 10 Novembre 2022 -

DM n° 6 - Virements de crédits -

Objet : « Programme d'investissement Sécurisation bus scolaire Coupard - Virements de crédits »

Monsieur Le Maire retrace aux membres présents de l'avancée des travaux d'investissement de sécurité pour l'arrêt de bus à Coupard.

Certaines modifications ont été apportées sur le programme validé initialement tel que le changement de l'abri bus en raison de sa dimension qui ne convenait pas sur l'emplacement prévu, le rajout de l'éclairage public ainsi que d'un second ralentisseur de sécurité.

L'enveloppe financière de ce programme d'investissement nécessite un virement de crédit afin de pallier, éventuellement, à un dépassement lors des mandatement à venir.

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, Le Conseil Municipal Décide

D'accepter les virements de crédits tel que suit.

Comptes Dépenses d'Investissement à Ouvrir						
Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	21	2157	109	Aménagement de voies -espaces communs - Bus Coupard	+ 20 000,00 €
Total						+20 000,00 €
Comptes Dépenses d'Investissement à Réduire						
Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	21	2158	OPNI	Opération Non Individualisée	- 20 000,00 €
Total						-20 000,00 €

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an.

Fait à POMPIEY, Le Maire

SUAREZ Jean-Pierre

Monsieur le Maire Propose :

En conséquence au Conseil Municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

Monsieur le Maire Propose :

Compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la commune en cas d'occupation régulière.

Monsieur le Maire Propose :

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^{ème} de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents
Le Conseil Municipal

Décide :

Article n° 1 - D'instaurer le principe d'une indemnisation de la commune par les occupants sans droits ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article n° 2 - De faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article n° 3 - D'autoriser Le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an.
Fait à POMPIEY, Le Maire - SUAREZ, Jean-Pierre

Délibération n° 037./ 2022 du 10 Novembre 2022 -

Objet : « Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que

Les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics routiers et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, Le Conseil Municipal Décide

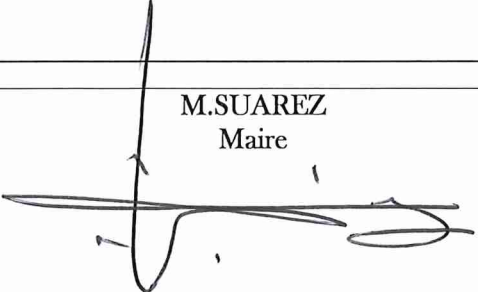

Débats :

- ↳ Les vœux du Maire : Dimanche 8 Janvier 2023
- Galette des rois, cidre ou vin pétillant, jus de fruits, chocolats sur les tables dans des assiettes
- Faire l'achat des chocolats à mettre sur la table assez tôt pour ne pas risquer de ne plus avoir de choix.
- Faire des flyers à distribuer.
- ↳ Report de la discussion pour le changement des radiateurs du logement de l'église. Attendre le devis de pose.
- ↳ PCS : reporté.
- ↳ Avancée des travaux Coupard -

Les délibérations prises ce jour portent le n° de 036/2022 à 038/2022

Observations des membres présents

--

<p>M.SUAREZ Maire</p> 	<p>Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude Secrétaire de séance</p> 
---	--